

# Département de l'Aisne

## COMMUNE DE SAINT-EUGENE

### Compte rendu de la séance du 10 avril 2024

Secrétaire(s) de la séance: Isabelle VIGERIE

**Présents :** Monsieur Michaël PEUGNIEZ, Monsieur Nicolas DIEDIC, Madame Isabelle VIGERIE, Monsieur René MEULOT, Monsieur Didier VIGERIE, Madame Chantal CHARPENTIER, Monsieur François COSSON, Monsieur Jean-Marc LALY, Mademoiselle Léa MARSEILLE, Madame Laure MOYAT, Madame Aurore TIERREZ

#### Ordre du jour:

- Vote du compte de gestion 2023
  - Vote du compte administratif 2023
  - Vote des taxes 2024
  - Vote du budget primitif 2024
- Questions Diverses

#### Délibérations du Conseil:

##### Vote du compte administratif complet - st eugene ( DE 2024 005)

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de PEUGNIEZ Michaël délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par Le Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative,

1. Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		245 364.75		60 671.53		306 036.28
Opérations de l'exercice	131 806.59	187 095.90	587 456.18	293 939.77	719 262.77	481 035.67
<b>TOTAUX</b>	<b>131 806.59</b>	<b>432 460.65</b>	<b>587 456.18</b>	<b>354 611.30</b>	<b>719 262.77</b>	<b>787 071.95</b>
Résultat de clôture		300 654.06	232 844.88			67 809.18
				Restes à réaliser		190 926.23
				Besoin/excédent de financement Total		258 735.41
				Pour mémoire : virement à la section d'investissement		74 029.76

2. Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.
3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,
4. Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus,
5. Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement

41 918.65	au compte 1068 (recette d'investissement)
258 735.41	au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)

Fait et délibéré ST EUGENE, les jour, mois et an que dessus.

## Vote des taxes 2024 ( DE 2024 006)

L'assemblée, après avoir délibéré sur le taux d'imposition applicable à chacune des taxes directes locales,

DECIDE de retenir les taux suivants pour l'année 2024 :

- Taux de TAXE SUR LE FONCIER BATI	54.19 %
- Taux de TAXE SUR LE FONCIER NON BATI	31.38 %
- Taux de TAXE HABITATION	22.06 %

## Vote du budget 2024 ( DE 2024 007)

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le budget primitif 2024

### **Section de Fonctionnement**

Dépenses : 244 954.08 €

Recettes : 449 527.63 €

Dont excédent reporté de l'année précédente : 258 735.41 €

### **Section d'investissement**

Dépenses : 801 085.69 €

Recettes : 801 085.69 €

Dont déficit reporté de l'année précédente : 232 844.88 €

Après délibération, les membres du Conseil Municipal acceptent à l'unanimité des présents le budget primitif 2024 présenté par le Maire.

## Gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) Convention de délégation de compétence 2024-2026 ( DE 2024 008)

Vu la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), notamment son article 66 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 14 ;

Vu la note d'information du directeur général des collectivités locales (DGCL) du 28 décembre 2019 sur les dispositions de la loi n° 2019-1461 traitant des modalités d'exercice des compétences relative à l'eau, l'assainissement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) et des indemnités des élus des syndicats ;

Vu l'article L.2226-1 du CGCT définissant la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines comme correspondant « à la collecte, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines » ;

Considérant que les délais pour la création d'un service communautaire pour la gestion d'eaux pluviales ne sont pas suffisants, et afin de donner le temps nécessaire à la Communauté d'Agglomération pour mettre en place une organisation pérenne, il est impératif d'assurer la continuité du service public ;

Considérant à cet égard que seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité, en accomplissant de manière temporaire au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération les actes matériels nécessaires à l'exercice des compétences transférées ;

Considérant que l'article L. 5216-7-1 du CGCT a notamment ouvert aux communautés d'agglomération la possibilité de déléguer, en tout ou parti, leurs compétences obligatoires relatives à l'eau, l'assainissement et/ou la GEPU, à une ou plusieurs de leurs communes membres ;

Considérant qu'une telle convention, annexe à la présente délibération, peut ainsi être conclue entre la Communauté d'Agglomération et ses communes membres aux fins de leur confier, pour son compte, la gestion courante du service eaux pluviales urbaines relevant de ses attributions dans l'attente de la mise en place d'une organisation pérenne ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération et ses Communes membres concernées se sont ainsi entendues afin de conclure une convention de délégation de compétence ;

Considérant que les dépenses effectuées pour le compte de la Communauté d'Agglomération par les Communes au titre de la convention, seront acquittées par les Communes puis remboursées, après établissement par la Communauté d'Agglomération d'un état des remboursements tenant compte des dépenses réellement engagées par la Commune concernée et, dans le cas des opérations d'investissement GEPU, des recettes perçues par la Commune et de la participation financière de la Commune concernée si celle-ci a choisi le mode dérogatoire de détermination des attributions de compensation GEPU ;

Considérant que la convention sera conclue pour une durée de trois ans à compter de sa date d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la signature d'une convention de délégation de compétence de la CARCT vers les communes concernant la gestion des eaux pluviales urbaines pour 2024, 2025 et 2026.
- AUTORISE Monsieur Le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Questions Diverses

Le Maire  
Michaël PEUGNIEZ



